

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LES MIGRATIONS DANS LE SAHEL : ENJEUX, SOLUTIONS, PERSPECTIVES

CLIMATE CHANGE AND MIGRATION IN THE SAHEL: CHALLENGES, SOLUTIONS, PERSPECTIVES

Hawa KAYENTAO

Université des Sciences Juridiques et Politique de Bamako

Résumé :

Le présent article porte sur une étude relative à la protection des migrants du Sahel dans un contexte de changements climatiques. La question fondamentale est de savoir, comment le droit peut-il mieux contribuer à la protection des migrants du Sahel, face aux effets des changements climatiques. Certes, au niveau africain, on note l'existence de la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), ce texte juridique mérite d'être accompagné d'un instrument juridique international relatif à la protection des migrants climatiques. Cela favoriserait une contribution effective des pays du nord dans l'accompagnement des migrants climatiques des pays du sud, pour une justice distributive et une justice réparatrice. Également, les migrants climatiques ont droit à une protection juridique internationale et humanitaire spécifique, qu'ils soient déplacés à l'intérieur de leur propre pays ou contraints à traverser leurs frontières. D'où l'utilité d'un cadre juridique international sur cette question et de la création d'un statut protecteur de ce groupe. Nous avons adopté une approche juridique qui nous a permis d'analyser certains textes du droit international (régionale ou sous régionale) relatifs aux droits humains, aux droits des migrants. Nous avons aussi participé aux foras communautaires et réalisé des entretiens avec certains acteurs. Les résultats obtenus s'articulent autour de deux points : d'une part la nécessité de mise en place d'un cadre juridique international de protection des migrants climatiques et d'autre part la création d'un véritable statut protecteur des migrants climatiques.

Mots clés : changement climatique, environnement, migrant climatique, protection et sahel.

Abstract :

This article focuses on a study on the protection of migrants in the context of climate change in the Sahel. The fundamental question is how can the law better contribute to the protection of migrants in the Sahel, in a context of climate change. Certainly, at the African level, we note the existence of the African Union Convention for the Protection and Assistance of Displaced Persons in Africa (Kampala Convention), this legal text deserves to be accompanied by a legal instrument international law on the protection of climate migrants. This would encourage an effective contribution from northern countries in supporting climate migrants from southern countries, for distributive justice and restorative justice. Also, climate migrants are entitled to specific international and humanitarian legal protection, whether they are displaced within their own country or forced to cross their borders. Hence the usefulness of an international legal framework on this issue and of a protective status for this group. We have adopted a legal approach that has enabled us to analyze certain texts of international law (regional or sub-regional) relating to human rights, the rights of migrants. We also participated in community forums and carried out interviews with certain actors. The results obtained are, on the one hand, the need to set up an international legal framework for the protection of climate migrants and, on the other hand, the creation of a genuine protective status for climate migrants.

Keywords: climate change, environment, climate migrant, protection and sahel.

INTRODUCTION

Dans le Sahel, les changements climatiques sont à l'origine de nombreux problèmes menaçant dangereusement l'équilibre écologique et l'existence des êtres vivants. Cependant, il est difficile d'appréhender précisément l'ampleur des déplacements dus à des catastrophes à évolution lente, par manque de sources de données complètes. Mais un nombre croissant de preuves atteste que des épisodes de sécheresse plus importants et plus fréquents et les températures extrêmes érodent progressivement la capacité des personnes à gagner leur vie, à nourrir leur famille ou à résister à d'autres chocs, ce qui augmente le risque de déplacement¹. Au Sahel par exemple, des épisodes récurrents de sécheresse et d'inondation mettent à mal des ressources déjà limitées comme les pâturages et les points d'eau, alimentant de fait les tensions entre les communautés dont les frustrations sont instrumentalisées par des groupes armés. Ainsi, un programme de recherche mondial a été suggéré par Koko Warner et Frank Laczko qui estiment que Le changement environnemental, en particulier les changements climatiques, et son lien avec les migrations est un sujet qui est apparu soudainement sur les programmes politiques mondiaux. Pour certains auteurs :

La science informe certes le politique, mais ne conduit pas nécessairement à des modifications significatives dans les processus de décision, que ce soit au niveau national, régional et a fortiori mondial².

Nous avons là une raison supplémentaire de continuer les recherches pour informer davantage et permettre aux décideurs d'avoir une idée sur les possibilités de solutions mondiales, régionales et nationales.

Par ailleurs, des précisions sémantiques s'imposent pour cerner les concepts, afin de faciliter leurs utilisations futures dans notre travail. Il s'agira de déterminer au préalable les contours et le contenu du concept : d'environnement, de changement climatique, de migrant climatique, de Sahel et de protection.

On entend par "environnement" l'ensemble de la nature et des ressources naturelles, y compris le patrimoine culturel et l'infrastructure humaine indispensable pour les activités socio-économiques³.

Le concept du changement climatique désigne l'ensemble des variations des caractéristiques climatiques en un endroit donné, au cours du temps : réchauffement ou refroidissement. Ce phénomène peut entraîner des dommages importants : élévation du niveau des mers, accentuation des événements climatiques extrêmes (sécheresses, inondations, cyclones, ...), déstabilisation des forêts, menaces sur les ressources d'eau douce, difficultés agricoles, désertification, réduction de la biodiversité, extension des maladies tropicales etc.

Un migrant climatique est une personne contrainte de quitter son pays du fait d'une catastrophe climatique ou plus précisément du réchauffement climatique affectant son lieu de vie. Un déplacé climatique peut se retrouver dans une situation d'apatridie ainsi que ses enfants nés dans son Pays d'accueil. Ils doivent donc bénéficier d'une protection spéciale.

Le Sahel constitue l'espace de transition entre le désert saharien, au nord, et la zone soudanienne, au sud. Il se présente sous la forme d'une bande d'environ 5 500 kilomètres de

¹ www.helvetas.org, consulté le 15 Janvier 2023

² BONCOUR, 2014, p. 6.

³ KISS, 1997, p. 130.

longueur sur 400 à 500 kilomètres de largeur⁴. Il est présent dans une dizaine de pays africains, depuis l'embouchure du fleuve Sénégal jusqu'à la Djézireh soudanaise (Haut Nil), soit sur environ 3 millions de kilomètres carrés. Il est très marqué par la longueur de sa saison sèche. Le Sahel n'en est pas pour autant un désert physique et humain. Végétations, hommes, animaux et activités se sont en effet adaptés à ce milieu difficile, aux forts aléas climatiques, ainsi qu'aux disponibilités fluctuantes en eau. Le choix du Sahel se justifie par le fait que cet espace reste très vulnérable, notamment aux épisodes de sécheresse qui se sont multipliés à la fin du XXe siècle et dont les conséquences sont négatives pour les populations.

La notion de « protection » renvoie à l'action de prendre la défense de quelqu'un ou de quelque chose ; il est ainsi garanti une certaine sécurité au sujet protégé⁵.

Nous avons adopté une approche juridique qui nous a permis d'analyser certains textes du droit international et communautaire sur les droits humains, aux droits des migrants. Nous avons aussi participé aux foras communautaires ; réalisé des entretiens avec certains acteurs.

De toute évidence, au niveau africain, nous mentionnons un effort considérable avec l'adoption de la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Cependant, ce texte juridique mérite d'être accompagné d'un instrument juridique international relatif à la protection des migrants climatiques. Cela permettrait de concrétiser le soutien des pays du Nord dans l'accompagnement des migrants climatiques des Pays du Sud. Ce soutien est légitime, d'une part en raison de la répartition inégale des ressources entre les pays du Nord et les pays du Sud ; d'autre part, en raison de la responsabilité historique des pays du Nord dans les émissions du gaz à effet de serre. Il est donc important de favoriser l'effectivité d'une justice distributive et une justice réparatrice. Egalement, les migrants climatiques ont droit à une protection juridique internationale et humanitaire spécifique, qu'ils soient déplacés à l'intérieur de leur propre pays ou contraints à traverser ses frontières. D'où l'utilité de la mise en place d'un cadre juridique international sur cette question et la création d'un statut protecteur de ce groupe.

La question fondamentale est de savoir, comment le droit peut-il mieux contribuer à la protection des migrants du Sahel, dans un contexte de changements climatiques. La protection des migrants climatiques n'est-elle pas précaire ? Les Etats du Sahel ont-ils la capacité de s'imposer au niveau international ? Existe-il des problèmes juridiques complexes au regard du statut des migrants ? N'est-il pas nécessaire de coordonner les politiques d'adaptation aux changements climatiques avec les politiques de migration ?

Les résultats obtenus s'articulent autour de deux axes : d'une part la nécessité de mise en place d'un cadre juridique international de protection des migrants climatiques et d'autre part, la création d'un véritable statut protecteur des migrants climatiques.

I-LA MISE EN PLACE INDISPENSABLE D'UN CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DE PROTECTION DES MIGRANTS CLIMATIQUES

Un cadre juridique international de protection des migrants climatiques est indispensable, dans la mesure où on note une précarité de protection des déplacés ou migrants climatiques (A), également, il y a une incapacité des Etats Africains à anticiper sur des éventuels problèmes climatiques et environnementaux et les imposer à l'agenda international (B).

⁴ www.universalis.fr/encyclopedie/sahel/, consulté le 7 Janvier 2023.

⁵ www.larousse.fr/dictionnaires/francais/protection/64513 consulté le 25 décembre 2022.

1. Une précarité de protection des migrants climatiques

La question de la protection des déplacés ou migrants climatiques demeure d'actualité car les instruments existants sont inefficaces. A cette ineffektivité des instruments, s'ajoute une faible intervention des institutions en charge de la migration et de protection des migrants. On note une inefficacité des normes internationales face aux réalités des déplacés climatiques, cela s'explique par l'inadaptation des textes spécifiques aux réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au cas des déplacés climatiques (1) et par les limites que montrent les textes généraux (2).

1.1. Une inadéquation des textes spécialisés relatifs aux réfugiés et déplacés climatiques

Le principal instrument relatif à la protection des personnes ayant quitté leur lieu d'habitation habituel est la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés de 1951 communément appelée Convention de Genève de 1951. Les critères retenus par ce texte excluent les déplacés climatiques du continent africain. Il est question dans cette Convention des réfugiés et non des déplacés climatiques. Même si on peut trouver dans ce groupe désigné par le terme générique déplacés climatiques, des appellations diverses telles que « réfugiés climatiques », « réfugiés écologiques » ou « réfugiés environnementaux », ce n'est pas de ces personnes qu'il est question dans la Convention de Genève de 1951.

Celle-ci parle des réfugiés tout simplement. La définition du réfugié par la Convention de Genève de 1951 en elle-même constitue déjà un facteur d'exclusion pour les déplacés climatiques car elle comporte des critères qui éliminent d'office les déplacés climatiques appelés à tort ou à raisons « réfugiés ». Si ce texte exclut les déplacés climatiques, c'est pour une raison simple : il n'a pas, à l'époque, de son élaboration, prévu le cas des déplacés climatiques que certains auteurs appellent « réfugiés climatiques » et d'autres, « réfugiés environnementaux ». La Convention de Genève de 1951, à travers sa définition, a cité comme critère la persécution pour les raisons suivantes : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou pour les opinions politiques de la victime.

Lorsqu'on parle de persécution, on pense forcément à un persécuté et à un persécutateur. Dans le cas des déplacés climatiques, les persécutés sont les victimes du changement intervenu sur leur cadre de vie habituel et le persécutateur est la nature. Il y a des cas où le changement climatique ou environnemental est dû à l'action humaine. Il s'agit des pays riches régulièrement indexés pour leurs activités industrielles.

En considérant les déplacés climatiques du Sahel comme un ensemble de personnes appartenant à un groupe social, persécutées par la nature, l'invocation des notions de « persécution » et d' « appartenance à un groupe social » au sens de la Convention de Genève semble être une option difficile à envisager⁶. Vu que les déplacés climatiques ne font pas l'objet d'une attaque basée sur leur origine ethnique ou leur opinion politique. On pourrait dire que le fait d'être collectivement persécutés par les changements subis par leur cadre de vie, fait des déplacés climatiques du Sahel, un groupe social mais un tel raisonnement est peu convaincant.

L'autre critère qui exclut les déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux ou du moins certains d'entre eux, c'est qu'il s'agit de personnes qui ont effectué un déplacement

⁶ L'article 1^{er} -2 de la convention internationale relative au statut des réfugiés, sur la définition du terme de réfugié, ne tient pas compte de la persécution en raison du changement intervenu dans le cadre de vie des migrants ou déplacés climatiques. Cette disposition juridique s'est limitée au critère de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques.

à l'intérieur des frontières de leurs Etats d'origine⁷. Or, il arrive que beaucoup de déplacés climatiques franchissent les frontières, il n'est donc pas possible de revendiquer une protection prévue dans le cadre de la Convention de Genève. Face à l'inadaptation de la Convention de Genève de 1951 à la question des déplacés et réfugiés climatiques, pourrait-on se rabattre sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays?⁸

Selon ces Principes Directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont :

des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat⁹.

Cet instrument prévoit la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, de ce fait, peuvent y entrer certains des déplacés climatiques d'Afrique. On observe là, une seconde fois, l'inadaptation d'un texte international spécifique à un autre problème précis. Les directives dont il est question visent à protéger les personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Mais les déplacés climatiques du Sahel, les victimes d'inondations et de sécheresse du Mali sont constituées d'un mélange de personnes ayant franchi les frontières de leur propre pays pour s'installer dans un autre pays et de celles qui se sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

En outre, se pose un problème d'ordre juridique, car n'ayant pas force juridique obligatoire directe, ce document lie les Etats parties mais leur laisse la possibilité de choisir les moyens pour atteindre les objectifs. Ce manque de force obligatoire absolue, ne garantit pas facilement l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre des Nations Unies. C'est ce qui explique l'abandon ou l'oubli des déplacés climatiques du continent africain, qui ne peuvent pas espérer obtenir une meilleure protection avec les textes généraux relatifs aux Droits de l'Homme. On note également des limites au niveau des textes à caractère général¹⁰.

1. 2. Des limites au niveau des textes à caractère général

Avec la structure actuelle du Droit International Public, il ne s'agit là que d'une protection minimaliste des migrants ou déplacés climatiques. En effet, tant qu'il n'y aura pas des normes contraignantes issues des Conventions ou Traités relatifs aux droits des déplacés climatiques, il serait illusoire d'envisager une protection efficace des déplacés climatiques du Mali, du Sénégal ou du Niger. L'abandon dans lequel se trouvent ces personnes, aujourd'hui, prouve que les textes à caractère général issus du Droit International des Droits de l'Homme, du Droit International Public ou du Droit International Humanitaire ne permettent pas de leur

⁷ L'article 1^{er}-2 de la convention internationale relative au statut des réfugiés s'applique seulement sur les migrants ou déplacés qui se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité. S'ils n'ont pas de nationalité, ils peuvent se trouver hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, qu'ils ont quittée à la suite des événements et en raison d'une crainte et ne veulent pas y retourner.

⁸ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Extrait du document E/CN.4/1998/53/Add.2, paru le 11 février 1998.

⁹ Article 2-b de la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala).

¹⁰ 2eme point du Préambule des Principes directeurs relatifs aux déplacements des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Extrait du document E/CN.4/1998/53/Add.2, paru le 11 février 1998.

assurer une protection effective. La raison principale de la difficulté à assurer leur protection est l'absence de caractère contraignant des textes à caractère général.

La seconde raison est que même à partir des textes dotés d'une force obligatoire, il n'est pas toujours évident d'amener les Etats à respecter leurs engagements. Les textes internationaux relatifs au Droit International des Droits de l'Homme et les textes internationaux relatifs au Droit International Humanitaire ne peuvent, tout au plus, accordé qu'une protection minimum. Ils ne peuvent pas répondre au besoin crucial des déplacés climatiques de disposer d'un statut qui est, à la fois, la preuve d'une reconnaissance explicite et le gage d'une protection officielle.

A défaut d'une protection accordée par les textes spécifiques, on pourrait s'appuyer sur les textes issus du Droit international public, du Droit international humanitaire et du Droit international de l'environnement mais cette piste a été très tôt abandonnée¹¹. D'après Christel Cournil,

Parmi les textes internationaux, rares sont ceux qui laissent transparaître clairement une volonté d'accorder une protection aux victimes des changements climatiques et environnementaux. Seule la Convention internationale de lutte contre la désertification de 1994 a très clairement et directement mentionné un lien entre les atteintes à l'environnement et les conséquences migratoires dans son préambule et dans quelques articles¹².

Il apparaît clairement qu'elle établit un simple constat sans droit ou statut pour ces populations. Certains auteurs estiment que l'inadaptation du droit international public à la question des déplacés climatiques découle de sa structure même¹³, ce droit a ses propres principes. Le respect de la souveraineté des Etats demeure son principe fondateur. Ainsi, le droit international s'adresse aux Etats, principaux sujets de droit. Or, un droit international, qui protège les victimes de catastrophes écologiques, devrait pouvoir se libérer de certains principes de ce droit interétatique, particulièrement celui du principe de non-ingérence et du principe de l'intégrité territoriale afin de devenir un véritable droit humain, un droit jus cogens¹⁴. Pierre Mazzega et Christel Cournil estiment que

les impacts écologiques peuvent être d'une telle ampleur que des migrations internes ont lieu sans que l'Etat touché puisse apporter de solution efficace. Il serait alors souhaitable que la victime déplacée dans son pays obtienne par exemple une protection internationale¹⁵.

Mais le principe d'égalité des Etats, du respect des souverainetés et celui de la non intervention ne permettent, théoriquement, pas de s'occuper des affaires internes d'un pays

¹¹ MARTIN, WEERASINGHE et TAYLOR, 2014, p.5. Pour ces auteurs, « Les cadres juridiques et institutionnels existants disposent de capacités limitées pour prendre en compte toutes les personnes présentant des besoins de protection. Et même lorsque des cadres existent, des carences considérables apparaissent une fois qu'ils sont mis en application ».

¹² COURNIL, 2008. L'auteur fait allusion aux articles 2 et 5 à 8 qui précisent les actions à mener pour atténuer les effets de la désertification telle que la sécheresse et les exodes qui en découlent.

¹³ COURNIL et MAZZEGA, 2007, pp. 7-34.

¹⁴ Les droits de l'Homme sont considérés par une partie de la doctrine comme impératif par nature. La notion de norme impérative de droit international général est définie par la Convention de Vienne du 23 mai 1969, dans son article 53: « Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »

¹⁵ COURNIL et MAZZEGA, op. cit, pp. 7-34.

même défaillant. Or, pour une partie de la doctrine, les droits humains sont exclus du domaine de la souveraineté réservé à la compétence nationale¹⁶. Par ailleurs, il faut noter que les États du Sahel ont l'incapacité à anticiper sur d'éventuels problèmes climatiques et environnementaux et les imposer à l'agenda international.

2. L'incapacité des États du Sahel à anticiper sur d'éventuels problèmes climatiques et environnementaux et les imposer à l'Agenda International

En termes d'assistance et de bonnes pratiques, on note des faiblesses dans la région de l'Afrique car la Politique humanitaire commune de la CEDEAO a pour objectif d'étendre les capacités nationales et régionales en vue d'apporter aux préoccupations d'ordre humanitaire, des réponses spécifiques au contexte et axées sur les personnes. Les États du Sahel montrent une certaine passivité face à d'autres problèmes liés aux changements climatiques et environnementaux qui auraient pu être mieux résorbés s'ils avaient le bon réflexe de l'anticipation dans leur gestion.

Cette passivité s'observe dans la gestion de deux types de problèmes. Le premier se rapporte à la question des travailleurs migrants à l'intérieur du continent et ceux qui après avoir été déçus des autorités du continent africain, cherchent une porte de sortie vers l'Europe. A cette incapacité à anticiper certains problèmes liés aux changements climatiques et environnementaux, s'ajoute le fait que les africains n'ont pas su saisir l'occasion des rendez-vous internationaux pour faire prendre en compte leur aspirations et exiger des actions concrètes pour résoudre les problèmes causés par le réchauffement climatique. Les conférences des parties relatives au climat auraient pu servir de tribune et cadre idéal pour trouver une solution durable au problème des victimes des changements climatiques et environnementaux dans le Sahel.

La vulnérabilité dans laquelle se trouve la population appauvrie contribue à l'apparition de déplacements hors des frontières nationales. Et les frontières les plus proches et les plus accessibles à ces populations du Sahel sont celles du Magreb, de la France. La Méditerranée offre le spectacle avec l'afflux des migrants du Sahel qui tentent l'entrée forcée et illégale en Europe. L'Organisation Internationale pour les Migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés attirent l'attention sur le fait que ces flux mixtes peuvent inclure des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes présentant des besoins particuliers telles que des victimes de la traite des êtres humains, des apatrides et des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, ainsi que d'autres migrants en situation irrégulière.

Toutefois, ces groupes ne sont pas mutuellement exclusifs puisque les migrants fuient souvent leur pays pour plusieurs raisons. De plus, l'expression « autres migrants en situation irrégulière » ne permet pas de saisir dans quelle mesure les flux mixtes se composent de personnes ayant fui leur pays après avoir été directement touchées ou menacées par une crise humanitaire. Parmi ces crises, il y a la crise résultant du changement climatique et ces migrants climatiques ont besoin d'un certain type de protection, même si elles ne répondent pas à la définition de réfugiés.

Avec les sécheresses, le chômage exacerbé par les effets du réchauffement climatique qui fragilise les économies africaines, il y a de plus en plus de candidats à l'immigration vers

¹⁶ Lorsque, au nom de la défense des droits de l'homme, les gouvernements ont donné leur consentement aux interventions pour ne pas porter atteinte à la souveraineté des États, ils se sont appuyés sur des principes juridiques établis tels que « les menaces pour la paix et pour la sécurité internationales » et « l'incapacité des États ».

l'Europe qui n'arrivent pas à améliorer leur situation sociale dans leur pays ou dans leur continent d'origine. Même si les raisons qui poussent les travailleurs sont d'ordre économique en Afrique de l'Ouest par exemple, il y a de plus en plus en arrière fond, la pauvreté causée, elle aussi par le manque de ressources et le désœuvrement de plusieurs jeunes africains suite à la sécheresse, à la désertification, à l'aridité des sols dans les zones rurales.

C'est de ces zones que viennent les personnes qui n'arrivent plus à cultiver et vendre le coton par exemple. De plus ces personnes n'arrivent plus à cultiver pour satisfaire leurs besoins d'ordre alimentaire. C'est là, la genèse d'un périple souvent périlleux d'abord dans le Sahel et dans la Méditerranée avec la vague de naufrages que les médias nous annoncent avec des images choquantes. Parmi ces migrants, les plus chanceux survivent pour réaliser leur rêve longtemps nourri en Afrique par rapport à l'Europe. Mais les réalités sont souvent si décevantes que l'illusion que les migrants du travail et du climat se font se transforme souvent en enfer ou en une aventure cauchemardesque.

Les personnes qui migrent vers les pays du nord à la recherche du travail, sont de plus en plus exposées mais malheureusement, les Etats du Sahel n'ont pas su mettre à profit leur partenariat avec l'Organisation Internationale du Travail (OIT) par exemple pour mieux protéger leurs populations fuyant la précarité grandissante dans leurs pays d'origine et leur continent. Ils sont ainsi exposés à des risques de tout ordre en termes de violation de leurs droits. Même s'il semble difficile de pouvoir résoudre tout le problème des migrants du Sahel à travers la coopération avec l'OIT, un autre cadre plus approprié existe.

Le rôle et la mission de l'OIT sont, entre autres, d'appuyer et encourager des politiques et stratégies locales ou régionales visant à mieux trouver des solutions au problème de violation des droits de ceux qui migrent pour chercher un travail. Cela pourrait contribuer à améliorer leurs conditions de vie et leur permettra de vivre dans la dignité. En l'absence d'une telle collaboration, l'échec d'un partenariat de ce type conduit au départ continu des migrants du Sahel vers l'Europe. La majorité des travailleurs migrants viennent de l'Afrique Subsaharienne, des zones arides du Sahel telles que le Sénégal, le Niger ou encore le Mali.

D'autres viennent des régions très pauvres du Sahara dans l'espoir d'améliorer leur vie et d'envoyer des moyens de subsistance à ceux qui, dans leur pays d'origine, n'ont pas pu échapper à la misère due au manque d'activité génératrice de revenus. Ces personnes sont désœuvrées parfois parce que l'impact du climat sur leur environnement ne permet plus d'exercer une activité. Le désarroi dans lequel les ont laissés les autorités locales et nationales les pousse à l'aventure.

En raison d'un contexte global et universel marqué par un vide juridique en matière de protection des migrants climatiques et environnementaux, les déplacés climatiques ou environnementaux du monde entier sont des victimes d'un mal sans une possibilité de protection préventive ni curative. Car l'on note l'absence d'une protection juridique internationale consacrée et spécifique à cette nouvelle catégorie de migrants qui peuvent se retrouver dans une situation d'apatride.

Par ailleurs, l'Afrique devrait tenter un nouveau challenge, en étant la pionnière, dans la recherche et l'élaboration d'un statut protecteur pour les déplacés et migrants climatiques ?

II-LA CRÉATION D'UN VÉRITABLE STATUT PROTECTEUR DES MIGRANTS CLIMATIQUES PAR L'UNION AFRICAINE

La nécessité de créer un véritable statut protecteur des migrants climatiques par l'Union Africaine s'explique par l'existence des problèmes juridiques complexes au regard du statut des migrants climatiques (1), pour ce faire il est indispensable de coordonner les

politiques nationales d'adaptation des Pays du Sahel avec les politiques de migration pour la recherche d'un véritable statut protecteur des migrants ou déplacés climatiques (2).

1. L'existence des problèmes juridiques complexes au regard du statut protecteur des migrants climatiques

Il existe de nombreuses raisons conduisant au fait que des dizaines de milliers de personnes se retrouvent hors de leur pays, sans statut migratoire ni protection, malgré les circonstances qui devraient pourtant leur permettre d'accéder au statut de réfugié. Le plus souvent parce qu'ils ne sont pas là où l'on juge qu'ils devraient être (dans le pays de première arrivée, dans des camps, etc.), toute cette population passe ainsi progressivement du statut de réfugié de droit, à celui de fait, puis à celui, si on peut dire, d'illégal et de clandestin. Au nord comme au Sud, cette population tend à se confondre avec la situation vécue par les migrants économiques.

Mais l'insuffisante prise en compte des problèmes économiques et sociaux vécus par les pays et les populations en guerre ou en situation de post-conflit conduit paradoxalement à augmenter le nombre de réfugiés sans statut sur la voie de la migration économique et alimente ainsi les flux migratoires mixtes. Il est clair que mieux la protection des réfugiés sera assurée en Afrique, mieux le droit d'asile en Europe sera respecté. En matière de politiques migratoires, on constate que la mondialisation s'accompagne de tensions croissantes entre le Nord et le Sud. Dans ces conditions, la question de l'élargissement du statut de réfugié aux victimes des catastrophes environnementales mais aussi, par extension, aux paysans victimes des caprices de la nature a le mérite de soulever le problème fondamental du développement et d'une meilleure répartition des richesses comme des systèmes de protection¹⁷.

Mais inversement, le risque existe que le remède soit pire que le mal. En Afrique, la protection des réfugiés se heurte à deux obstacles majeurs : l'absence d'une politique à la fois volontariste et humaniste en matière de droit d'asile des réfugiés d'une; la faiblesse des moyens dont disposent les organisations humanitaires pour aider ces pays à appliquer les termes des conventions internationales, d'autre part. Or, dans le contexte actuel, la situation n'est guère plus favorable aux réfugiés africains qui tentent d'atteindre le Nord de la Méditerranée. L'Europe soucieuse d'une plus grande maîtrise des flux migratoires se montre de plus en plus sensible dans l'attribution du droit d'asile aux réfugiés.

Cette politique de fermeture se traduit par un double phénomène ; d'une part, le statut de réfugiés de plein droit ne reste accordé qu'au compte-gouttes ; de l'autre, le nombre de demandes d'asile en Europe ne cesse de diminuer non pas tant en raison d'une pression plus faible que par le fait des différentes mesures restrictives destinées à « combattre l'immigration illégale et l'usage abusif du système du droit d'asile ». Egalement, d'une manière générale, dans les pays de transit ou d'accueil, les migrants résident souvent dans des zones hautement vulnérables aux effets du changement climatique et ont peu d'options à leur disposition pour atténuer ses impacts.

Ces groupes sont particulièrement vulnérables au déplacement environnemental ainsi qu'au déplacement provoqué par le développement, en raison de leur statut juridique fragile et de la facilité avec laquelle ils peuvent être « délogés » sans indemnisation ni assistance. Certaines données concrètes suggèrent également qu'il est plus difficile d'accéder aux services de soutien lorsque l'on est un migrant (en situation régulière ou irrégulière) dans une zone touchée par des processus environnementaux, tels qu'un désastre. Les migrants ne

¹⁷ CAMBRÉZY, 2007, pp. 13-28.

sont pas prioritaires dans des activités visant à aider les communautés à se relever d'un désastre ou à s'adapter au changement climatique. Les financements climatiques sont généralement acheminés via les autorités nationales plutôt que directement aux personnes les plus touchées, ce qui fait de la citoyenneté une condition éventuelle de l'assistance. Afin de pallier à ces difficultés, il est nécessaire de coordonner les politiques d'adaptation avec les politiques de migration.

2. La nécessité de coordonner les politiques d'adaptation avec des politiques de migration pour un statut protecteur

Les facteurs environnementaux exacerbent des tendances au départ préexistantes, des politiques migratoires adéquates pourraient probablement permettre une meilleure réponse aux aléas environnementaux dans le cadre de schémas classiques, comme les programmes de migration de travail. L'OIM relève ainsi que « la communauté internationale ignore de fait que la mobilité de travail est l'une des stratégies d'adaptation aux tensions climatiques »¹⁸. Dans le district de Bamako, on rencontre des milliers de jeunes filles et garçons migrants de toutes les régions du Mali. A la suite des focus groupes avec ces jeunes, il est ressorti que les conditions climatiques ne leur permettent plus de rester et vivre dans le milieu rural¹⁹.

Les parents étant déjà âgés restent, les plus jeunes migrent vers le milieu urbain soit au niveau national, régional ou international pour pouvoir subvenir aux besoins des familles. Cette constatation fait écho aux nombreux appels en faveur d'une approche plus souple des migrations. Elle implique également de renforcer le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les migrations internationales, entre autres au moyen des normes existantes, telles que la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants.

Cette discussion met en évidence le fait que, même si les migrations environnementales sont présentées comme un problème « nouveau » exigeant des solutions « nouvelles », il est envisageable pour y faire face de mobiliser des dispositifs déjà existants, comme les interventions humanitaires, les opérations post-catastrophe ou encore les politiques d'immigration et de développement. Cela ne signifie pas que de nouveaux instruments normatifs ou politiques ne sont pas pertinents, mais plutôt que ceux-ci ne sont pas une nécessité préalable pour répondre aux besoins des populations à risque, surtout en l'absence de consensus politique. Traditionnellement, on a souvent considéré que les migrations étaient un signe d'échec des politiques d'adaptation.

Depuis quelques années, on a reconnu que la migration peut être aussi considérée comme une stratégie d'adaptation climatique. Cette stratégie vise à sécuriser les revenus des déplacés en leur permettant de ne plus vivre dans les régions à risques. De ce fait, la stratégie d'adaptation a été reconnue lors de la conférence sur le climat de Cancun en 2010 via le Fonds vert. Cette conférence prévoit que les politiques de migration et de déplacements de populations pourront être éligibles au titre du financement d'adaptation. Mais jusqu'ici peu de pays ont essayé de coordonner leur politique migratoire avec leur politique d'adaptation : ce sont souvent deux politiques traitées indépendamment l'une de l'autre.

Or, il y a urgence à coordonner ces domaines de l'action publique. La migration pourrait alors être un bien meilleur levier pour l'adaptation. Si certains gouvernements perçoivent les migrations comme un problème, comme un phénomène qu'il convient de décourager, pour les migrants eux-mêmes le fait de se déplacer est une forme d'adaptation au

¹⁸ PIGUET, PECOUD et GUCHTENEIRE, 2011, pp. 86-109.

¹⁹ Données de l'enquête réalisée dans le cadre de mise en œuvre du projet de migration de l'ONG Enda Mali en 2017.

changement climatique²⁰. Il y a eu néanmoins quelques initiatives prises au niveau international qui constituent des débuts encourageants. Ici, on envisagera plus exactement la mise en place d'un système de protection régional propre au Sahel.

Grâce à l'existence d'une institution telle que l'Union Africaine qui servira de locomotive, on pourra envisager non seulement le rôle que celle-ci pourra jouer de manière unilatérale un rôle de coordination dans une stratégie de protection impliquant les institutions sous régionales existantes ou à créer dans le continent africain. Il est possible de laisser l'Union Africaine remplir une fonction en tant qu'organe édictant de manière unilatérale des textes ou adoptant des mesures et mécanismes applicables à l'ensemble du continent en général, y compris le Sahel.

Un tel système de protection pourra être envisagé par la mise en place d'un simple mécanisme panafricain. Mais il serait intéressant d'oser relever le défi de la protection des migrants climatiques ou environnementaux grâce à un traité et un organe innovant en charge de la migration et l'asile climatique ou environnemental en Afrique. Bien que les moyens de protection étudiés ne soient pas très satisfaisants en raison de leur inadaptabilité au cas des migrants climatiques ou environnementaux et qu'on veuille chercher des solutions propres au continent africain, il serait souhaitable de commencer par des mécanismes provisoires de protection des déplacés et réfugiés climatiques ou environnementaux au sein de l'Union Africaine avant d'envisager des solutions durables propres.

Qu'il s'agisse d'une assistance ou d'une protection temporaire, l'Union Africaine devrait se monter plus entreprenante en mettant en place, soit des mesures d'urgence basées sur des décisions de certains organes soit des mécanismes ad hoc pour répondre efficacement aux attentes et besoins pressants des migrants climatiques ou environnementaux, dont les enfants et les générations à venir risqueront d'être des apatrides.

Par ailleurs, nous constatons des carences de protection au niveau national, si l'on se réfère sur l'exemple du Mali, quelques études sur l'évolution du climat en Afrique de l'Ouest placent le Mali parmi les pays les plus exposés. C'est ce qui ressort par exemple des travaux de Daouda Zan Diarra²¹ qui prévoit en termes d'impacts potentiels futurs des changements climatiques au Mali « en 2050, la température moyenne maximale serait de 32,5°C et l'occurrence des températures supérieures à cette valeur serait de 40% »²². Si on doit parler des obligations Etatiques, le Mali a des ressortissants qui sont touchés par la question des migrations, accueille aussi des populations des pays limitrophes et ceux qui viennent d'autres pays pour s'installer dans les sites miniers pour mener des activités d'orpaillage.

Ces deux raisons suffisent pour que le Mali prenne des mesures pour assurer une protection à ses ressortissants qui migrent dans le Sahel et pour réguler les mouvements des ressortissants de ses pays voisins ou ceux d'autres pays qui se retrouvent sur son territoire. On note également l'exercice de sa souveraineté sur son territoire dont il est le garant de l'ordre et de la sécurité. Le Mali devrait au moins être l'initiateur de quelques actions visant à mobiliser les autres pays de la sous-région. Mais ce pays ne s'est jamais montré à la tête d'une entreprise audacieuse visant à assurer une protection aux déplacés climatiques. Une protection ne peut être accordée que lorsqu'il existe des lois spécifiques pour faire face à une situation donnée.

²⁰ UNESCO, 2014, p. 40.

²¹ DIARRA, 2011.

²² Idem.

Ce sont les lois qui peuvent permettre de mettre sur pied des politiques publiques pour protéger une catégorie donnée. Surtout que la constitution du 25 février 1992 du Mali, dans son préambule et dans le Titre I (des droits et devoirs de la personne humaine), pose les principes du respect de la personne humaine. Elle affirme le caractère sacré de la personne humaine²³, garantit la liberté d'opinion²⁴ la liberté d'aller et de venir, le choix de la résidence, la liberté d'association²⁵ ; la liberté d'entreprise²⁶, le droit à l'éducation, à la formation²⁷ ; le droit au travail²⁸.

Les droits inscrits dans la constitution s'appliquent à toutes les personnes présentes sur le territoire malien sans distinction de race, de sexe et de nationalité, y compris donc les migrants climatiques. Par ailleurs, dans le cas des déplacés climatiques, des lois spécifiques n'existent pas, même s'il y a la convention de Kampala, celle-ci n'est pas en mesure de protéger les migrants ou déplacés climatiques du Mali qui ont franchi les frontières nationales. On peut même émettre un doute sur le fait que les autorités maliennes soient conscientes de la gravité du problème des déplacés climatiques et des problèmes qui découlent et découleront des migrations entraînées la sécheresse.

L'inaction observée jusqu'à maintenant pourrait conduire à l'invocation du nouveau principe « protecteur-payeur » vers lequel on tend inexorablement en droit de l'environnement. D'après ce principe, l'Etat qui est censé protéger les citoyens contre les méfaits de l'environnement suite aux actions ou omissions des particuliers sera tenu de payer les dommages causés par la dégradation de l'environnement qui serait causée à la fois par l'homme et le changement climatique. La lourde responsabilité de la protection revient d'abord au Mali même si le problème de migration concerne aussi d'autres pays tels que le Sénégal, le Niger, le Burkina. S'il est vrai que ces derniers sont, de par leur situation géographique, concernés par le problème de migration. Chloé Gardin a mené une réflexion sur la sécurité environnementale dans cette partie du continent. Elle affirme que

la production des savoirs académiques sur la catastrophe sahélienne des années 1970 va progressivement être mise en jeu dans le développement des thèses sur la sécurité environnementale, et des liens de causalité existant entre changement climatique et risques de conflits jusqu'à venir alimenter le débat sur les réfugiés environnementaux²⁹.

Le manque de protection juridique expose les déplacés climatiques du Mali à des violations de leurs droits fondamentaux tels que le droit à des conditions de vie décentes, à l'alimentation ou à l'eau. Une personne peut être victime de violation de ses droits dans son propre pays suite au déplacement effectué au niveau interne. Cela résume une situation factuelle caractérisée par des besoins et des vulnérabilités très spécifiques³⁰. L'Etat doit

²³ Article 1 de la constitution du 25 février de 1992 du Mali.

²⁴ Article 4.

²⁵ Article 5.

²⁶ Article 14.

²⁷ Article 17.

²⁸ Article 19. Toutefois, nous mentionnons une avancée avec l'adoption au Mali, de la loi de 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, cela permettrait de prévenir et de réprimer certaines formes d'exploitation des migrants climatiques sur le territoire du Mali.

²⁹ GARDIN, 2016, pp. 198-199.

³⁰ Actes de l'atelier sur le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'homme dans la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays Nairobi, Kenya 25-26 octobre 2008 organisé par le bureau de la haute commissaire des nations unies aux droits de l'homme et le projet Brookings-berne sur le déplacement interne.

prendre des mesures pour assurer une protection des jeunes en mobilité, surtout les filles travailleuses domestiques, étant plus vulnérables, elles sont les proies faciles pour les violences, abus, exploitations et négligence : Coups et blessures, viol, refus de paiement de salaire, insuffisance d'accès aux services sociaux de base...³¹.

Il est important de souligner qu'à la suite de leur déplacement, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont des besoins spécifiques liés à l'absence de logement, à la perte de leurs biens et à la discrimination qu'elles subissent. Et bien qu'elles soient souvent comparées à des réfugiés, il est également important de souligner qu'en tant que citoyens, elles ont beaucoup plus de droits vis-à-vis de leurs pays au même titre que les réfugiés qui, eux, ne le sont pas³² et sont protégés par les Etats en vertu de leurs obligations internationales.

CONCLUSION

La situation des migrants dans un contexte de changements climatiques dans le Sahel est très préoccupante. Cela nécessite une intervention des Etats, et ce, par des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et offrir aide et protection aux personnes déplacées. Il existe quelques initiatives internes en réponse aux exigences et objectifs fixés par les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Celles-ci serviraient de modèle transposable dans le domaine de la protection des déplacés climatiques. Jusqu'à présent, il ne s'agit que d'initiatives très timides mais cela devrait inspirer les autres Etats et être encouragé.

C'est justement en raison de la timidité de ces initiatives un peu isolées que les Etats africains, sous l'impulsion de l'UA, devraient, contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées. Cela devrait s'inscrire dans la recherche des solutions dont la mise en œuvre passe par des mesures et stratégies concertées. Comme piste de solution, concernant les migrations internationales, certaines dispositions du droit international des réfugiés pourraient s'appliquer à la migration environnementale. Par exemple dans le cas où, suite à une catastrophe, l'assistance est refusée par un État à un groupe spécifique de sa population du fait de sa race, de sa religion ou de son appartenance sociale.

De même, un État ayant causé de manière illicite une catastrophe écologique pourrait se voir obligé à réparer les torts subis par les populations. Ces cas restent cependant spécifiques et les normes en vigueur ne répondent donc qu'en partie aux défis soulevés par la migration environnementale³³. S'il y a consensus sur l'existence de ces vides juridiques, il y a désaccord sur les moyens d'y remédier. Beaucoup appellent de leurs vœux l'élaboration de nouvelles normes pour définir les responsabilités des États et la protection des personnes concernées, certains préconisent de modifier la Convention de Genève, d'autres d'élaborer de nouveaux instruments aux niveaux bilatéral, régional ou international. Mais ces appels en faveur de nouveaux instruments normatifs se heurtent non seulement à une absence quasi-totale de volonté politique, mais également à des obstacles de nature pratique.

http://www.brookings.edu/~media/Files/events/2008/1026_internal_displacement/0105_internal_displacement_french.pdf (13-03-2011)

³¹ EDUCO, 2019.

³² Ibidem.

³³ FIGUET, PECOUD et GUCHTENEIRE, 2011, pp. 86-109.

Dans les perspectives, il est primordial d'approfondir les recherches pour identifier les éventuelles vulnérabilités engendrées par les déplacements environnementaux et des autres impacts des catastrophes et du changement climatique. Les domaines suivants sont quelques exemples dans lesquels des recherches empiriques sont nécessaires : L'influence des facteurs environnementaux sur le déplacement et la migration des communautés ; la nature des déplacements dans différents contextes et les obstacles rencontrés par les migrants environnementaux à la recherche d'une assistance ; le potentiel d'exclusion des migrants climatiques dans le cadre de l'assistance humanitaire suite à une catastrophe, ou concernant l'assistance et les financements en faveur de l'adaptation climatique ; la contribution du déplacement environnemental dans l'apatridie. Egalement, doivent être favorisés des mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme pour une reconnaissance progressive du droit de recours des victimes de dommages écologiques.

La déclaration universelle des droits de l'homme de (1948) a jeté les bases de la protection des victimes des dommages écologiques. L'article 8 de ladite déclaration stipule que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Pour ce faire il faut impliquer les juges nationaux dans l'application des conventions internationales relatives à l'environnement, spécifiquement la CCNUCC. Egalement aux termes de l'article 81 de la constitution malienne du 25 février 1992 : « le pouvoir judiciaire est le gardien des libertés individuelles définies par la constitution. Il veille au respect des droits et libertés définies par la présente constitution ».

Références bibliographiques

Ouvrages :

BELANGER, Michel (2002). *Droit international humanitaire*. Gaulino. coll. Mémentos, Paris, Gualino éditeur.

BETTATI, Mario (1996). *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*. Paris, Odile Jacob.

BILAN, Saint Martin (2015). « Qu'est-ce que la migration pour cause de crises? » *Revue Migrations Forcées*, n° 49.

BONCOUR, Phillipe (2014). « Les organisations internationales et la prise en compte progressive des migrations environnementales dans le contexte des Conférences des Parties à la Convention Cadre des Nations unies sur le changement climatique : l'expérience et le rôle de l'OIM ». *Séminaire de recherche Circulex*, n°1.

COURNIL, Christel (2007). *Quelles protections juridiques pour les réfugiés écologiques*. Paris, GISTI.

COURNIL, Christel et MAZZEGA, Pierre (2007). « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques ». *Revue européenne des migrations internationales*, (23), n° 1, pp. 7-34.

DIARRA, Daouda Zan (2011). *Impacts des changements climatiques en Afrique de l'ouest*. Bamako, Direction Nationale de la Météorologie.

PIGUET, Étienne ; PECOUD, Antoine ; DE GUCHTENEIRE, Paul (2011). « Changements climatiques et migrations : quels risques, quelles politiques ? ». *L'Information géographique*, n°4, Vol. 75, pp. 86-109.

KISS, Alexandre (1997). *Cours 1, Introduction au droit international de l'environnement, Programme de formation à l'application du droit international de l'environnement*. UNITAR, Genève, Suisse, 1997.

CAMBREZY, Luc (2007). « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité? ». *Revue Européenne des Migrations Internationales*, (23) n°3, pp. 13-28.

PRIEUR, Michel (1984). *Droit de l'environnement*. 1ère éd., Dalloz, Précis.

Rapports :

EDUCO (2018). *Etude sur les filles travailleuses domestiques dans le district de Bamako et la région de Ségou*.

UNESCO (2014). *Le changement climatique en Afrique, guide à l'intention des journalistes*.

Textes juridiques :

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES (1951). Genève.

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE (2009). Kampala

CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES (1954). New York.

CONSTITUTION (1992). Mali (texte en vigueur).